

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0702
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001495-01
DATE :	15 FÉVRIER 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès, en vertu de l'article 4.11(1) faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et en vertu de l'article 4.11(3) parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par le demandeur.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 août 2010 pour contester devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) une ordonnance de garde en milieu fermé.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 septembre 2010 avec effet rétroactif au 30 juillet 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 février 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Le 26 juillet 2010, le demandeur assisté de sa procureure, a consenti à sa garde en milieu fermé. Quatre jours plus tard, il demande l'aide juridique pour contester cette garde.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que son client avait changé d'idée et qu'il ne consentait plus à la garde en établissement fermé.

[7] L'article 4.11(2) de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit nommément que l'aide juridique doit être refusée lorsque le recours a manifestement très peu de chance de succès. Dans le présent dossier, le très court délai entre l'ordonnance de garde à laquelle le demandeur a consenti et la demande de contestation devant le TAQ ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[9] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[10] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît mal fondé;

[11] **CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.